

Qualification des fournisseurs

2. Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront de discrimination ni entre fournisseurs étrangers ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers. Les procédures de qualification seront conformes aux dispositions suivantes:

- a) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;
- b) les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs étrangers qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre fournisseurs étrangers;
- c) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter des fournisseurs étrangers d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un projet d'achat particulier. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs nationaux ou étrangers qui rempliront les conditions de participation prévues pour un projet d'achat particulier. Les fournisseurs qui demandent à soumissionner pour un projet d'achat particulier, et qui ne seraient pas encore qualifiés, seront également pris en considération à la condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- d) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront en sorte que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court;
- e) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet. Les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente par des entités seront également informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;
- f) aucune disposition des alinéas a) à e) ci-dessus n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations, à la condition que cette mesure soit compatible avec les dispositions du présent accord relatives au traitement national et à la non-discrimination.